



**Références :**

- loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences/offices de l'eau

**Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et objectifs de la réforme des redevances :**

Les redevances des agences et offices de l'eau sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

À compter de 2025, ces redevances évoluent pour envoyer un signal prix accru notamment sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement. Cette évolution est aussi l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible en regroupant les différentes contributions au financement des agences et offices de l'eau dans la rubrique « organismes publics ».

**1. LES PRINCIPALES IMPLICATIONS DE LA REFORME POUR LES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :**

Dans le cadre de cette réforme, trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable, pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et pour la performance des réseaux d'eau potable. Elles se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte. Dans le même temps, les primes pour performance épuratoires sont supprimées à compter de 2025 pour tous les bassins.

• **Redevance pour consommation d'eau potable :**

Désormais, l'ensemble des abonnés au réseau d'eau potable, qu'ils soient domestiques et assimilés ou non domestiques, seront assujettis à la redevance sur la consommation d'eau potable. Les industriels raccordés au réseau public de collecte des eaux usées ne seront en conséquence plus assujettis à la redevance pour pollution d'origine non domestique à la différence des industriels en rejet direct

Les exonérations de la redevance pollution domestique disparaissent avec la création de la redevance sur la consommation d'eau potable à l'exception des volumes destinés à l'élevage s'ils font l'objet d'un comptage spécifique. Ainsi les usages tels que les branchements pour travaux de voirie, les bouches d'arrosage d'espaces verts ou encore les bornes et poteaux incendies sont à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 assujettis à la redevance consommation.

Le service qui facture l'eau potable sera chargé de collecter la redevance consommation d'eau potable pour le compte des agences/offices avant de la leur reverser.

• **Redevances de performance eau potable et assainissement :**

La réforme introduit également deux redevances auxquelles sont assujettis les communes ou leurs établissements compétents en matière de distribution d'eau potable et/ou de traitement des eaux usées. Ayant un caractère incitatif, le tarif de ces redevances fait l'objet d'un abattement selon la performance des services publics d'eau potable et d'assainissement par le biais de coefficients de modulation.

La performance des services d'eau potable et d'assainissement ne sera prise en compte qu'à compter de 2026 à partir des données constatées en année N-2 (2024). Ces deux redevances seront alors modulées en fonction de la qualité de gestion des services, du taux de fuite des réseaux, de la conformité réglementaire des systèmes d'assainissement et de la pollution rejetée au milieu. Une bonne performance se traduira par une redevance minorée et inversement. La situation des collectivités impactées le plus fortement par la réforme sera examinée par les agences pour proposer les solutions adaptées à une normalisation de leur performance.

En 2025, le coefficient de performance maximal est retenu pour toutes les collectivités pour assurer la période de transition.

En application du principe « dites le nous une fois », toutes les données nécessaires au calcul de la modulation de la redevance performance eau potable seront issues de l'observatoire SISPEA (les données d'assiette seront saisies ultérieurement, début N+1, sur le portail téléservices des agences de l'eau). Il est donc crucial que les collectivités compétentes s'assurent de la complétude et de la qualité des données saisies compte tenu de leur incidence fiscale.

Selon les trajectoires de tarifs de redevances votées dans les bassins, la réforme pourrait induire une augmentation du total de redevances versé par les collectivités. Cet effet concernera en particulier les collectivités en assainissement non collectif qui ne reversent actuellement à l'agence / l'office que la redevance pollution d'origine domestique. Avec la réforme, elles devront désormais reverser la redevance sur la consommation d'eau potable et seront également redevables de la redevance sur la performance des réseaux d'eau potable. Pour autant, le montant de cette dernière pourra être récupéré auprès des abonnés dans le prix de l'eau et sera donc sans incidence *in fine* sur l'équilibre du budget.

Les services redevables répercuteront sur la facture d'eau des abonnés les montants de redevances performance estimés par l'intermédiaire de « contre-valeurs » (supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau) qui apparaîtront dans la rubrique « organismes publics » de la facture d'eau. Le redevable notifié à cette fin la contre-valeur au service en charge de la facturation.

Dans le cas de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, le maître d'ouvrage en charge du traitement des eaux usées (le redevable) qui verrait sa redevance augmenter du fait d'une non-conformité et/ou de mauvaises performances d'un système de collecte sur lequel il n'a pas la compétence pourra refacturer l'impact financier sur le maître d'ouvrage de la collecte.

## **2. LES ACTIONS A PREVOIR POUR LES COLLECTIVITES ET LES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT :**

- **Délibération avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 des redevables des nouvelles redevances de performance pour les répercuter sur le prix de l'eau par le biais d'une « contre-valeur » :**

Au titre des articles L.213-10-5 et L.213-10-6 du code de l'environnement, les communes ou leurs établissements compétents en matière de distribution d'eau potable et de traitement des eaux usées sont assujettis aux redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'article L.2224-12-3 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi de finances initiale pour 2024 dispose que les redevances d'eau potable et d'assainissement prennent respectivement en compte les redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif. Les articles D. 213-48-35-1 et D.213-48-35-2 du code de l'environnement précisent que la répercussion sur la facture des abonnés des contre-valeurs des deux redevances pour performance se fait par le biais d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu/assaini dont les modalités de calcul sont détaillées dans ces mêmes articles.

Ces contre-valeurs doivent faire l'objet d'une délibération de la collectivité compétente assujettie. Un projet de délibération-type pour chaque contre-valeur pour l'année 2025 a été élaboré par la FNCCR dans le cadre d'un groupe de travail associant les services de l'Etat, les agences et offices de l'eau et les parties prenantes. Il est fourni à titre d'exemple en vue d'être adapté à chaque situation et est disponible sur le site de la FNCCR : <https://www.fnccr.asso.fr/article/reforme-des-redevances-des-agences-de-leau/>

Les délibérations relatives aux contre-valeurs doivent être prises avant la fin de l'année 2024 pour une application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 aux factures qui seront alors émises. Les services facturiers ont souligné le besoin de disposer suffisamment en amont des tarifs des contre-valeurs à appliquer sur les factures à partir du 1<sup>er</sup> janvier, compte tenu des délais de paramétrages de logiciels nécessaires.

- **Modification des conventions de déversement des eaux usées**

Le montant de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L.213-10-6 du code de l'environnement est fonction de la performance de l'ensemble du système d'assainissement collectif, c'est-à-dire de la station de traitement des eaux usées et de sa zone de collecte. En conséquence, dans les situations où le maître d'ouvrage de la station de traitement n'assume pas la totalité de la compétence collecte et/ou transport, il peut répercuter auprès de son ou ses maîtres d'ouvrage amont la part de la redevance qui correspond à la performance de ces maîtres d'ouvrage. Il convient pour cela de modifier les conventions de déversement des eaux usées. A cette fin, un modèle sera proposé en début d'année 2025.

- **Saisie des données de performance eau potable dans l'outil SISPEA à compter de février 2025 et avant le 15 octobre 2025**

Pour rappel, la réglementation prévoit que les indicateurs de performance d'une année d'activité soient saisis dans SISPEA avant le 15 octobre de l'année suivante. Pour une première prise en compte dans la redevance performance des réseaux d'eau potable 2026, qui sera recouvrée en 2027, les données 2024 pourront être saisies par les redevables avec une tolérance au plus tard le 31/12/2025.

- **Information des usagers des services d'eau potable et d'assainissement**

La présentation de la facture d'eau évolue. Une communication pourra utilement intervenir pour en informer vos abonnés à partir des éléments que vous trouverez ci-après.

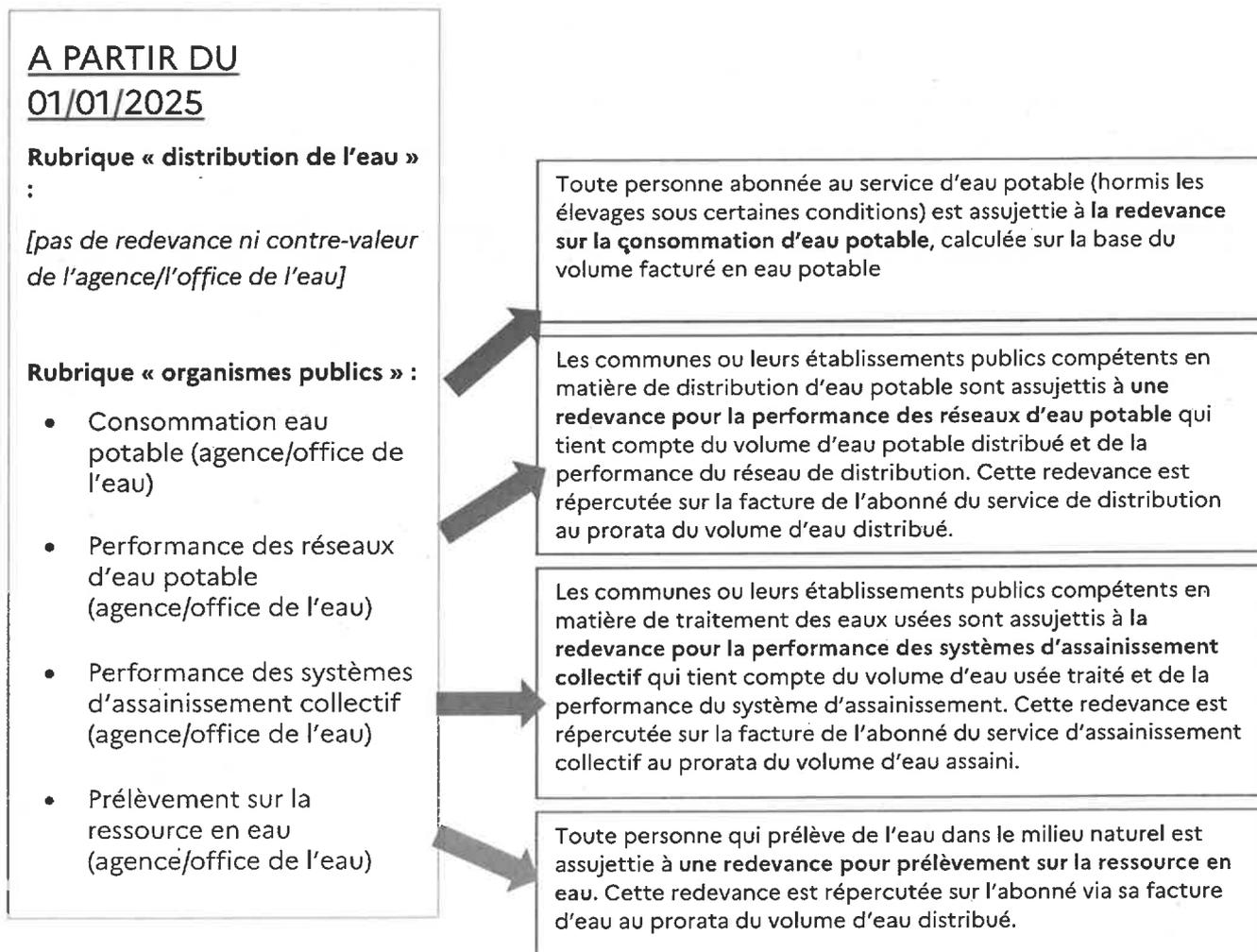
### 3. POUR ALLER PLUS LOIN :

- **Calendrier de déploiement progressif des nouvelles redevances**

Année civile	Actions de déploiement		
2024	Vote par les instances de bassin des taux de l'année 2025 avec une publication avant le 31/10/2024		
	Factures d'eau	Déclaration	Paiement / Reversement
2025		Redevances de l'ancien système (sur l'année d'activité 2024)	Solde des redevances de l'année d'activité 2024 Acomptes de la redevance sur la consommation d'eau potable 2025
2026	Application des nouvelles redevances	Nouvelles redevances avec modulation forfaitaire pour les redevances pour la performance des réseaux (situation optimale pour les SPEA)	Reversement de la redevance sur la consommation d'eau potable (sommes encaissées) selon des modalités d'acompte et de solde
2027		Nouvelles redevances avec modulation réelle pour les redevances pour la performance des réseaux (situation réelle)	

- **Evolutions de la facture des abonnés :**

Jusqu'au 31/12/2024, la rubrique « distribution de l'eau » comporte la ligne « Préservation de la ressource en eau (agence/office de l'eau) et la rubrique « organismes publics », les lignes « Lutte contre la pollution (agence/office de l'eau) » et « Modernisation des réseaux (agence/office de l'eau) ».



Quelle que soit la période de consommation, les volumes facturés à partir du 1er janvier 2025 sont soumis au nouveau dispositif des redevances des agences et offices de l'eau.

- **Textes juridiques relatifs à la réforme des redevances :**

La réforme entre en vigueur dans ses différentes composantes au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Elle est issue des dispositions prévues dans la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, du décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences/offices de l'eau et des arrêtés suivants :

- Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

- Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales
- Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
- Arrêté du 10 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
- Arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées
- A venir : arrêté modifiant l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique

- **Travaux en cours pour la mise à disposition d'outils à destination des collectivités :**

En matière de simulation des coefficients de performance servant à la modulation des redevances pour performance :

Pour la redevance performance eau potable, un outil de simulation des coefficients de performance sera mis à disposition des redevables dès début 2025 pour leur permettre de calculer une contre-valeur à appliquer aux factures des abonnés en année de redevances N.

Pour la redevance performance assainissement, l'outil de simulation sera disponible sur l'outil de télédéclaration des agences de l'eau (Téléservices).